



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 25 février 2016)

Lieu : Route des Gouttes-d'Or.

Type d'arrêté : Modification du carrefour en sens giratoire.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,

Gouttes-d'Or(route des)

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur la route des Gouttes-d'Or (route cantonale RC 5), à l'intersection aménagée en carrefour giratoire du complexe immobilier « Ensemble Gouttes-d'Or », conformément au plan annexé du Service de l'aménagement urbain, du 14 janvier 2016, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés auprès du Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

Art. 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la fin des travaux d'aménagement, planifiée au printemps 2016.

Art. 4.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 février 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le vice-chancelier,



Bertrand Cottier

Décision : approuvé ce jour :

Neuchâtel, 10 MARS 2016

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.